



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 341

### AFFAIRE SCI FORIO CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la requête déposée le 27 juillet 2022 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2202137-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la SCI FORIO, ayant pour avocats la SELARL RETEX AVOCATS, agissant par Me Michaël CUNIN, suite à la décision en date du 10 janvier 2022, de mise en demeure de mettre en conformité la parcelle cadastrée AM N° 32, en supprimant toutes les constructions et aménagements non autorisés, dans un délai de deux mois, au regard des dispositions des articles L 481-1 et suivants du code de l'urbanisme,  
**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer dans l'affaire susvisée.

**ARTICLE 2** : De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

**AR Prefecture**

083-218301075-20221017-DEM2022341-AU  
Reçu le 17/10/2022

- ~~Par un recours contentieux~~ devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
  - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 17 OCT. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON

